hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

Suspension

Suspension of Private Members' Business in provided cases.

99. The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 30(4), 50(4), 52(14), 91 and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Orders 53, 81(8) and 84(2).

ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

Suspension

99. Les délibérations relatives aux affaires Suspension des émanant des députés ne sont pas suspendues affaires émasauf dans les cas prévus aux articles 30(4), tés dans les cas 50(4), 52(14), 91 et 94(1)b) du Règlement ou prévus. autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément aux articles 53, 81(8) et 84(2) du Règlement.